



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 26 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Observations des représentants légaux des victimes sur la Réponse de la Défense
datée du 19 juin 2009

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08 et a/0613/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Hervé Diakiese
Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. HISTORIQUE

1. Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I a rendu sa « Décision sur la confirmation des charges » (la « Décision sur la confirmation des charges ») dans laquelle elle a constaté notamment qu'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées de l'UPC/FPLC (l'« UPC/FPLC ») et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, au sens des articles 8-2-b-xxvi, 8-2-e-xii et 25-3-a du Statut de Rome durant la période entre début septembre 2002 et 13 août 2003¹.

2. Le 23 décembre 2008, l'Accusation a soumis la version publique du document amendé contenant les charges à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo² (le « Document amendé contenant les charges »).

3. Le 26 janvier 2009, lors de ses déclarations liminaires, Me Bapita a fait état de la pratique répandue de violences sexuelles appliquées de façon systématique envers les enfants, et particulièrement les filles, recrutés de force dans l'UPC/FPLC³.

4. Lors de l'audience du 8 avril 2009, Me Walleyne a fait savoir à la Chambre que les représentants légaux des victimes envisageaient de soumettre une demande conjointe liée à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour dans la mesure où les faits relatifs au recrutement d'enfants soldats se rapportent également à des faits relatifs à l'esclavage sexuel⁴.

¹ Voir la « Décision sur la confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), 29 janvier 2007, n° ICC-01/04-01/06-803 (la « Décision sur la confirmation des charges »), p. 133.

² Voir la « Prosecution's Provision of the Amended Document Containing the Charges », 23 décembre 2008, n° ICC-01/04-01/06-1573 (le « Document amendé contenant les charges ») et l'« Annexe 1 », n° ICC-01/04-01/06-1573-Anx1.

³ Voir la transcription de l'audience du 26 janvier 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-107-FRA ET, p. 50, ligne 13 à p. 54, ligne 25.

⁴ Voir la transcription de l'audience du 8 avril 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-167-FRA ET, p. 25, ligne 19 à p. 26, ligne 2.

5. Le 22 mai 2009, les représentants légaux ont soumis leur Demande conjointe aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour⁵ (la « Demande conjointe »).

6. Les 29 mai 2009, l'Accusation a déposé sa réponse à la Demande conjointe⁶. Et le 12 juin 2009, suite à une décision orale de la Chambre de première instance⁷, elle a déposé des observations supplémentaires en la matière⁸.

7. Le 19 juin 2009, la Défense a déposé sa réponse à la Demande conjointe et aux observations supplémentaires de l'Accusation⁹.

8. Ayant été autorisés à répondre aux soumissions de la Défense et de l'Accusation¹⁰, les représentants légaux soumettent respectueusement les observations suivantes en réponse aux arguments développés par la Défense¹¹.

⁵ Voir la « Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour », 22 mai 2009, n° ICC-01/04-01/06-1891 (la « Demande conjointe »).

⁶ Voir la « Prosecution's Response to the Legal Representatives' "Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour" », 29 mai 2009, n° ICC-01/04-01/06-1918.

⁷ Voir la transcription de l'audience du 3 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-T-185-CONF-ENG RT, pp. 1-2 et 53-54.

⁸ Voir les « Prosecution's Further Observations Regarding the Legal Representatives' Joint Request Made Pursuant to Regulation 55 », 12 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-1966.

⁹ Voir la « Réponse de la Défense à la 'Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour' datée du 22 mai 2009 et à la 'Prosecution's Response to the Legal Representatives' Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour' datée du 12 juin 2009 », 19 juin 2009, n° ICC-01/04-01/06-1975 (la « Réponse de la Défense »).

¹⁰ Voir la transcription de l'audience du 3 juin 2009, *supra* note 7, p. 54, lignes 16-25.

¹¹ Voir la « Réponse de la Défense », *supra* note 9.

II. SUR L'APPLICABILITÉ DE LA NORME 55 DU RÈGLEMENT DE LA COUR À LA PRÉSENTE ESPÈCE

9. Les représentants légaux notent que la Défense ne remet pas en cause la possibilité pour la Chambre de modifier la qualification juridique des faits¹², ni la possibilité pour ceux-ci de demander à la Chambre de déclencher la procédure à cette fin. En revanche elle argue que les victimes « *sollicitent de la Chambre qu'elle examine, outre les incriminations initialement retenues, d'autres incriminations fondées sur des faits distincts et relevant de qualifications différentes, dont certaines d'une gravité supérieure* »¹³.

10. À cet égard, les représentants légaux réitèrent leurs observations contenues dans leur Demande conjointe¹⁴ et en particulier que « *les arguments introduits dans la [Demande conjointe] n'ont pas vocation à se substituer aux qualifications choisies par le Bureau du Procureur dans son Document amendé contenant les charges et retenues par la Chambre préliminaire I dans sa Décision sur la confirmation des charges* »¹⁵. Dès lors, loin de constituer des « incriminations additionnelles » comme le soutient la Défense¹⁶, les représentants légaux maintiennent que « *les mêmes faits peuvent revêtir une qualification juridique supplémentaire puisqu'ils peuvent constituer une violation de plusieurs interdictions prévues dans le Statut de Rome* »¹⁷ et s'inscrivent donc dans le cadre de la norme 55 du Règlement de la Cour en permettant à la Chambre de rectifier une erreur de qualification.

11. Par ailleurs, la modification de la qualification juridique des faits prévue à la norme 55 du Règlement de la Cour ne vise pas à ajouter des faits nouveaux qui

¹² *Idem*, en particulier paras. 10 et 11.

¹³ *Ibid.*, par. 17.

¹⁴ Voir *in toto* la Demande conjointe, *supra* note 5.

¹⁵ *Idem*, par. 42 (notes omises).

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

seraient reprochés à l'accusé mais contribue à apporter des précisions supplémentaires au regard des charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire I. Dès lors, les représentants légaux réitèrent leur demande aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour.

II. SUR L'IRRECEVABILITÉ DES ARGUMENTS DÉVELOPPÉS PAR LA DÉFENSE À CE STADE DE LA PROCÉDURE

12. Les représentants légaux sont d'avis que les arguments développés par la Défense en ce qui concerne les faits¹⁸ et en ce qui concerne les problèmes découlant de la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour¹⁹ ne sont pas recevables à ce stade de la procédure.

13. En effet, la Demande conjointe se borne à demander à la Chambre de déclencher la procédure aux fins de requalification juridique des faits en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, les représentants légaux s'étant limités à porter à la connaissance de la Chambre des éléments pouvant servir de base à ce déclenchement.

14. En conséquence, les représentants légaux n'estiment pas utile de répondre aux arguments développés dans les deux dernières parties de la Réponse de la Défense mais réitèrent leur demande à la Chambre visant à leur accorder la possibilité de faire des observations orales ou écrites sur toute question relative à la requalification juridique des faits en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour dans l'éventualité où la Chambre mettrait en œuvre ladite procédure.

¹⁸ Voir la « Réponse de la Défense », *supra* note 9, paras. 26-49.

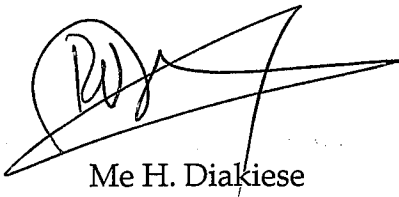
¹⁹ *Idem*, paras. 50-71.

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Déclencher la procédure aux fins de requalification juridique des faits en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour ; et

Accorder aux représentants légaux des victimes la possibilité de faire des observations orales ou écrites sur toute question relative à la requalification juridique des faits en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour.



Me H. Diakiese



Me P. Massidda



Me Joseph Keta

Fait le 26 juin 2009

À La Haye (Pays Bas) et à Gênes (Italie)